



**NOTE N°03-92 DU 4 AOUT 1992 AUX BANQUES INTERMEDIAIRES
AGREES RELATIVE AU DROIT DE CHANGE PAR LES ENTREPRISES DE DROIT
ALGERIEN DE PRODUCTION DE BIENS ET DE SERVICES**

En application du règlement n°91-01 du 20 février 1991 du Conseil de la Monnaie et du Crédit fixant le droit de change au titre des indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, l'instruction n°22-92 du 10 juin 1992 définit les conditions et les critères d'accès à ce droit de change.

La présente Note a pour objet de faire connaître aux banques intermédiaires agréées que l'instruction n°22-92 n'a pas d'effet rétroactif. Pour l'année 1992, l'exercice du droit de change par les entreprises de droit algérien de production de biens et de services commence le 1^{er} juillet 1992.

**Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI**